

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ACCORDEE A L'ASSOCIATION « AMICALE DES RETRAITES ».**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association « Amicale des Retraités », souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation « Chorale Pop » pour le Téléthon 2022 le 03/12/2022 à la Boiserie à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- **L'association « Amicale des Retraités » domiciliée 66 boulevard de la Tournelle à MAZAN (84) est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Téléthon 2022 à la Boiserie à MAZAN de 13h à 01h30 à la date suivante :**

- **Le 03 décembre 2022.**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 :

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés

(Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 14/11/2022

Fait à MAZAN, le 14/11/2022

Le Maire

Louis BONNET

